

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel AYRINHAC, Maire.

Présents : Daniel AYRINHAC, Daniel JALBERT, Chantal CHASSAN, Marie-France SEILLIER, Arnaud VIALA, Jean-Marie BANCAREL, Georges CLUZEL, Jérôme PASCAL, Angélique ANDRIEU, Marie-Christine COLIN.

Absents : Gabrielle MAYMARD, Achille AMET,

Excusés : Patrick BATTANDIER

Patrick BATTANDIER a donné pouvoir à Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Jean-Marie BANCAREL

19 / 2025

Objet : Accord sur les projets de périmètre et de statut de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3170 du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Pays d Salars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2473 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 12-2025-06-03-00001 du 3 juin 2025 arrêtant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars ;

Vu la délibération numéro 2025-009 en date du 8 avril 2025 de la communauté de communes Pays de Salars demandant l'arrêté de périmètre au représentant de l'Etat ;

Vu la délibération numéro 09042025-38 en date du 9 avril 2025 de la communauté de communes Lévézou-Pareloup demandant l'arrêté de périmètre au représentant de l'Etat ;

Considérant la volonté de fusionner exprimée à l'unanimité par les conseils communautaires des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars au travers notamment des délibérations précitées ;

Considérant le fait que le périmètre géographique des deux EPCI constitue un même bassin de vie qui partage un projet territorial commun trouvant notamment sa légitimité et sa traduction opérationnelle dans le Schéma de Cohérence Territoriale porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) « Syndicat Mixte du Lévézou » sur le périmètre géographique des deux EPCI ;

Considérant la création volontaire il y a plusieurs années, à la demande des EPCI, du PETR « Syndicat Mixte du Lévézou » qui permet notamment d'exercer un certain nombre de compétences de manière similaire entre les deux structures et de doter les usagers et ou habitants du même niveau de service dans ces domaines, tels l'animation sportive et culturelle nonobstant leur EPCI d'appartenance ;

Considérant la création récente du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lévézou » sous l'impulsion des deux communautés de communes existantes, pour doter le territoire d'une force de frappe renforcée en termes d'attractivité notamment touristique, témoignant de la volonté et de la détermination exprimés des élus des deux EPCI de « fabriquer » et de mettre en œuvre ensemble les politiques territoriales stratégiques ;

Considérant le fait que les deux EPCI portent un certain nombre de projets et d'actions de concert tels les documents d'urbanisme via notamment la création simultanée des deux Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, ou les politiques en faveur de l'enfance – jeunesse ;

Considérant, eu égard à ce qui a été exposé, que les deux communautés de communes ont développé des habitudes de travail et une culture territoriale communes et que, le territoire est aujourd'hui doté d'une maturité politique déclenchant une demande de fusion volontaire des deux EPCI ;

Considérant l'enjeu non seulement de simplification institutionnelle pour les habitants et usagers, mais également d'équité en termes de services offerts pour une population d'un même bassin de vie, le Lévézou ;

Considérant le projet de statuts annexé à la présente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars comprenant 19 communes au total soit les communes ci-après : Agen-d'Aveyron ; Alrance ; Arques ; Arvieu ; Canet de Salars ; Comps-la-Grand-Ville ; Curan ; Flavin ; Pont-de-Salars ; Prades-Salars ; Saint-Laurent-Lévézou ; Saint-Léons ; Salles-Curan ; Salmiech ; Ségur ; Trémouilles ; Vézins-de-Lévézou ; Le Vibal et Villefranche-de-Panat.

De valider le projet de statuts de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars annexé à la présente délibération.

20 / 2025

Objet : Subventions aux associations 2025 (complément)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal deux demandes de subventions supplémentaires des associations : Familles Rurales de Vezins de Lévézou, Saint Léons, Saint Laurent, et ADMR Pareloup Monts du Lévézou. Ces demandes de subventions visent à compenser le déficit subi par ces deux associations dans le cadre des repas destinés aux enfants du centre de loisirs ainsi qu'au service de portage de repas.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De verser une subvention de 2 365.00 euros à l'association Familles Rurales de Vezins de Lévézou, Saint Léons, Saint Laurent ;
- De verser une subvention de 1 077.00 euros à l'association ADMR Pareloup Monts du Lévézou.

21 / 2025

Objet : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif »

Monsieur le Maire, expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat

ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE :

DE DONNER un avis favorable à l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif ».

22 / 2025

Objet : Avenant à la convention portant création d'un service commun de restauration collective.

Arnaud Viala, Président de la Communauté de communes Lévézou Pareloup, ne prend pas part à cette délibération.

Vu la délibération de la commune de Vezins, en date du 13 décembre 2024, n° 42/2024, approuvant la création à compter du 1er janvier 2025 d'un service commun intercommunal de restauration collective entre les communes de Vezins, de Saint-Léons, de Villefranche de Panat et la communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 24 juillet 2025 relative à l'avenant numéro 1 à la convention portant création de service commun de restauration collective ;

Compte tenu de besoins supplémentaires en termes de ressources humaines au sein de ce service, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 2.3 de la convention précitée, article relatif aux agents affectés au service commun.

Le Maire donne lecture de l'avenant et demande au conseil l'autorisation de le signer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente.

23 / 2025

Objet : délibération instituant le RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 juillet 2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Vezins de Lévézou,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux,

Rédacteurs territoriaux,

Adjointes administratifs territoriaux,

Agents de maîtrise territoriaux,

Adjointes techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),

Congés annuels (plein traitement),

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le temps partiel thérapeutique.

le RIFSEEP pourra être adapté à l'aune des missions confiées sur la période préparatoire au reclassement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés	Groupe 1	Direction	36 210 €
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétariat général de mairie	17 480 €

		Chef de service	
Adjoint administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340 €
Adjoint techniques			
Agents de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent : compétences / autonomie / ... /
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés	Groupe 1	Direction	6 390 €
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétariat général de mairie Chef de service	2 380 €
Adjoint administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €
Adjoint techniques			
Agents de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

L'indemnité pour travail dominical régulier,

L'indemnité pour service de jour férié,

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

L'indemnité d'astreinte,

L'indemnité de permanence,

L'indemnité d'intervention,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),

La prime d'intéressement à la performance collective des services,

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

24/2025

Objet : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des services de la mairie, il convient de mettre à jour le tableau des emplois :

Le Maire propose à l'assemblée :

- **D'augmenter le temps de travail de l'Adjoint technique**, qui passerait de 12 heures / hebdomadaire à 15 heures / hebdomadaire ;
- **D'augmenter le temps de travail de l'Adjoint technique**, qui passerait de 9 heures / hebdomadaire à 11 heures / hebdomadaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique

Les fonctions proposées pourront aussi être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/08/2025.

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial	A	1	28 heures
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maitrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures
	C	1	27.24 heures
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
	C	1	15 heures
	C	1	11 heures

25 / 2025

**Objet : Travaux d'aménagement et de viabilisation d'un terrain en vue de la construction d'une
nouvelle gendarmerie
Demande de subvention au titre de la DETR 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La caserne de gendarmerie de Vezins de Lévézou est un immeuble de plus de 40 ans, propriété de la commune qui a progressivement remis à niveau les locaux de la brigade ainsi que les appartements des gendarmes.

Cependant, il y a quelques années, au détour d'une réflexion sur l'amélioration nécessaire des conditions de travail et de vie des militaires, la décision a été prise de lancer le projet de construction d'une caserne neuve.

Un terrain a été identifié, qui correspond en tous points aux attentes des autorités militaires, puisqu'il permet des accès séparés à la brigade et aux appartements et ouvre la voie à la construction d'un équipement moderne, avec des pavillons d'habitation des familles des gendarmes réparties autour du bâtiment de la brigade. Le terrain, propriété de la mairie, d'une superficie totale de 18 969 m², a reçu l'agrément du service immobilier de la Gendarmerie.

Cette opération, est portée par un bailleur social.

La mairie de Vezins, quant à elle, se propose d'assumer les travaux de viabilisation et de VRD du terrain destiné à la construction, à hauteur de 238 062,50 € HT, mais ne peut le faire seule.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre de la DETR pour financer cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme son accord sur le projet présenté et estimé toutes dépenses confondues, à 238 062,50 euros hors taxes.

Sollicite au titre de la DETR 2025, l'attribution d'une subvention pour cette opération,

Approuve le plan de financement prévisionnel du projet, comme suit :

Plan de financement prévisionnel

Travaux	238 062,50 €
TOTAL Hors Taxes	238 062,50 €

Subvention DETR – 39.91%	95 000.00 €
Autofinancement de la commune	143 062.50 €
TOTAL	238 062.50 €

26 / 2025

Objet : Gendarmerie de Vezins de Lévézou

Convention tripartite Gendarmerie – SMCH – Commune de Vezins de Lévézou

En préambule, il est rappelé que la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries.

Cette faculté est prévue aux articles L.421-3, L.422-2 et L.422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cadre de l'avancement du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie et logements associés à Vezins de Lévézou, il est nécessaire de sécuriser les engagements des différentes parties intervenants au projet (gendarmerie, SMCH, commune).

Cette opération consiste en la construction d'une caserne sur ladite commune regroupant les locaux de service et techniques ainsi que 5 logements PLS et une brigade de 4, à l'aide d'un emprunt garanti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, et le louer à l'Etat.

Il est précisé que SMCH est bénéficiaire d'un prêt de la Banque des territoires garanti par la Commune de Vezins de Lévézou à 50% et par le département de l'Aveyron à 50%.

Cette convention porte sur les conditions de réalisation et de financement de cette opération immobilière réalisée par SMC HABITAT.

Elle prend effet à date sa signature dès obtention de la garantie de la collectivité territoriale et prend fin à la date de début du bail de location initial.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire et après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ;

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente, portant sur les conditions de réalisation et de financement d'une opération immobilière liée au projet susnommé par Sud Massif Central Habitat bénéficiaire d'un prêt garanti par une collectivité territoriale, à savoir la Commune de Vezins de Lévézou,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

27 / 2025

Objet : délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(En application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir **surveillance des enfants pendant les repas de la cantine et dans la cour de l'école pendant la pause méridienne** ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE La création d'un emploi d'agents contractuel non permanent dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01 septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance des enfants pendant les repas de la cantine et dans la cour de l'école pendant la pause méridienne, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.5 heures, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, uniquement pendant les périodes scolaires.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 et au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SIGNATURES

Daniel AYRINHAC, Maire

Jean-Marie BANCAREL, Secrétaire de séance